

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 25,

Vu l'arrêté général sur la conservation des chemins départementaux en date du 30 juin 1989,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 86-02 du 23 janvier 1986 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine routier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu la demande présentée le lundi 1<sup>er</sup> octobre 2020 par laquelle l'entreprise SAS GNR domiciliée à Esternay, sollicite l'autorisation d'installer, du lundi 19 octobre au jeudi 31 décembre 2020, un échafaudage en vue de procéder à des travaux 52 place de la République, en bordure de la voie départementale, sur l'immeuble de l'Art Floral,

Vu les lieux,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Prescriptions techniques** – L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public départemental, du lundi 19 octobre au jeudi 31 décembre 2020, en vue d'installer un échafaudage afin de procéder aux travaux de changement des vitrines de la propriété 52 place de la République, à charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- L'échafaudage sera signalé **de jour comme de nuit**. Une signalisation avancée et de position sera mise en place pendant toute la durée du chantier. La nuit, la signalisation sera renforcée par l'éclairage de l'échafaudage.
- La fabrication de mortier sur la voie publique (voirie – trottoir) ne sera pas autorisée et l'eau de lavage des outils (laitance) ne devra pas s'écouler dans le caniveau. Toutes précautions devront être prises dans ce sens.

**ARTICLE 2 - Conditions financières** - Il n'est pas fixé de redevance d'occupation de la voirie départementale.

**ARTICLE 3 - Délai d'exécution – Responsabilité** - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 - Ampliation** du présent arrêté sera adressée à :

- la SAS GNR, le demandeur
- la Police Municipale,
- la Direction Départementale des Territoires,
- M. le Directeur des Infrastructures et du Patrimoine – Circonscription Ouest -de Montmirail.

